

**Le projet du règlement de la faculté d'éducation
spécifique à Tanta et à Kafr El-Sheikh**

(1)

Le projet du règlement intérieur de la faculté d'éducation spécifique à Tanta et à Kafr El-Shiekh

Article (1)

Les objectifs stratégiques de la faculté

La faculté d'éducation spécifique a pour but de réaliser les objectifs suivants:

- 1- Préparer les titulaires du bac et tous les certificats qui l'égalent aux cycles de l'enseignement dans tous les étages de l'enseignement notamment avant l'université dans les spécialisations existées dans la faculté.
- 2- Améliorer le niveau scientifique et professionnelle pour les étudiants et le affermir des directions pédagogiques contemporaines chacun selon son domaine.
- 3- Procédure les recherches et les études dans le domaine de la spécialisation.
- 4- Échanger les expériences et les informations avec les institutions et les établissements éducatifs, culturels égyptiens et internationaux et la coopération avec eux.
- 5- Présenter la consultation technique dans le domaine de la spécialisation.

6- Contribuer à développer la pensée et la participation dans le cadre du rôle de la faculté dans le service de la société.

7- Fournir la société des compétents qui ont besoin du développement et satisfaire ses besoins des spécialisations que la faculté épargne.

8- Développer les habilités des membres du corps enseignant.

Article (2)

Les départements scientifiques de la faculté

La faculté se compose des départements suivants:

- 1- Le département de l'éducation artistique.
- 2- L'économie domestique.
- 3- Le département de l'économie musique.
- 4- Le département de la technologie de l'enseignement.
- 5- Le département de l'information pédagogique.
- 6- Le département des sciences pédagogiques et psychologiques qui comprennent les curricula et la méthodologie dans les matières des spécialisations dans la faculté.

Article (3)

2- Les sections de l'étude:

Elles comportent les sections suivantes:

- 1- La section de l'éducation artistique
- 2- La section de l'éducation musiques.

- 3- La section de la technologie de l'enseignement et ses branches (théâtre scolaire- presse, radio et télévision)
- 4- La section de l'économie domestique.

Article (4)

L'université confère par la demande de la faculté les degrés scientifiques suivants:

- 1- Le degré du bachelier en éducation spécifique dans une des sections d'études de la faculté.
- 2- Le diplôme privé dans une des sections d'études de la faculté.
- 3- Le degré de magistrat en éducation spécifique dans une des sections d'études de la faculté.

Concernant aux sciences pédagogiques et psychologiques- à l'exception du département des curricula et de la méthodologie dont son degré scientifique est conféré notamment de la faculté de pédagogie.

- 4- Le degré de doctorat en éducation spécifique dans une des sections d'études de la faculté.

Concernant aux sciences pédagogiques et psychologiques- à l'exception du département des curricula et de la méthodologie dont son degré scientifique est conféré notamment de la faculté de pédagogie.

- 5- Quant au degré de magistrat ou de doctorat en éducation pédagogiques et psychologiques- à l'exception de la

matière des curricula et de la méthodologie dont son degré scientifique est conféré notamment de la faculté de pédagogie à tel point que le jury est de la faculté d'éducation spécifique si cela est disponible.

Article (6)

La durée de l'étude dans la faculté

- 1- La durée de l'étude pour l'obtention de licence en éducation spécifique dans une des sections de la faculté est quatre ans. Cependant, l'étude est selon le système du semestre à tel point que l'étudiant accomplit 8 semestres.
- 2- La durée de l'étude pour l'obtention du diplôme privé dans une des sections de la faculté est deux ans. Dès lors que la première année soit pour accomplir les côtés de manque dans la préparation du degré universitaire et cela est selon l'opinion du conseil de la faculté et dans la lumière de l'article des études supérieures.
- 3- La durée de l'étude pour l'obtention du degré de magistrat et de doctorat est selon l'article exécutif de la loi de l'organisation d'université.

Article (6)

Les études supérieures

La faculté pose le règlement des études supérieures, les conditions de l'inscription, le plan de l'étude et les règles des bourses selon les possibilités de la faculté dans la

lumière du règlement exécutif de la loi de l'organisation d'universités.

Article (7)

Les conditions de l'inscription, de l'étude et de l'examen au cycle de licence:

1- Pour inscrire l'étudiant pour l'obtention du degré de licence en éducation spécifique dans une des sections de la faculté ajoutant aux conditions de la loi de l'organisation d'universités comme suit:

A-Le succès dans les tests de capacités artistiques et musiques que la faculté tient aux étudiants qui ont obtenu le certificat du bac ou ce qui l'égale, et ceux qui désirent admettre dans une de deux sections (l'éducation artistiques et musiques.

B- Que l'étudiant doit être totalement à plein de temps pour l'étude.

C- Il doit dépasser les tests de fitness.

D-Le département de l'économie admet seulement les étudiantes notamment le département scientifique.

E- Il est permis accepter les titulaires du bac musiques de l'académies des arts à condition que l'étudiant obtient 75% de l'ensemble des degrés pour les matières musiques comme les étudiant n'accomplit pas les tests de capacités musiques et à condition que le nombre des étudiants ne dépasse pas 20 % de l'ensembles des étudiants.

- 2- Le conseil de la faculté détermine le contenu scientifique après le fait de prendre l'opinion du conseil de la faculté pour chaque programme d'étude et il n'est pas permis modifier ce contenu après le passage de deux années et après l'accord du conseil de la faculté dans la lumière des développements scientifiques.
- 3- Pour que l'étudiant accomplisse l'examen dans quelle matière d'étude, alors, le pourcentage de sa présence doit 75% du nombre des heures de l'étude (théorique et pratique).
- 4- La faculté organise une formation aux étudiants de la troisième et de la quatrième année dans toutes les sections et cela est notamment dans les écoles du ministre de l'éducation (préparatoires et secondaires) au gouvernorat à un jour hebdomadairement comme une formation séparée, même on tient dans la fin de chaque semestre une formation à quatre heures.
- 5- La consultation à la formation civile par le règlement privé.
- 6- On compte le degré de la matière de la formation civile (l'éducation pratique) pour chacun des étudiants de la troisième et de la quatrième année par 100 degré qui sont distribués comme suit:
 - 60 % Performance civile (20 % directeur de l'école + 40 le superviseur interne)
 - 40 % l'évaluation à la fin de l'année

- 7- L'étudiant répète l'année en cas d'écho dans une seule matière.
- 8- L'étudiant peut dépasser le cycle actuel au cycle suivant notamment s'il peut dépasser successivement les examens de toutes les matières.
- 9- La faculté tient l'examen de la deuxième session au mois de septembre notamment pour les étudiants de la quatrième année échoués.
- 10- On estime le succès de l'étudiant dans quelle matière selon le total des degrés ou selon le montant cumulé des degrés où il se peut qu'il obtienne :

Excellent (e) : 85 % ou plus du total cumulé

Assez Bien 75 % à moins de 85 % du total cumulé

Bien 65 % à moins de 75 % du total cumulé

Passable 65 % à moins de 75 % du total cumulé

Pour que l'étudiant devienne réussir, il est conditionné qu'il obtienne dans quelle matière 30 % du total cumulé (applicatif- écrit).

- 11- On considère l'étudiant comme échoué s'il obtient mention :

Faible 30 % à moins de 50 % du total cumulé

Très faible 30 % du total cumulé

- 12- L'étudiant qui s'absente de l'accomplissement de l'examen final pour chaque matière, il est considéré

comme échoué de la mention/ Très Bien en tant qu'il ne 'a pas d'excuse passable par le conseil de la faculté, sur ce, on le considère comme absent avec une excuse valide.

13- Le conseil de la faculté exagère ce qu'il voit convenable notamment concernant ce qui n'est cité pas au présent règlement à condition que cela n'oppose pas avec la loi de l'organisation des universités et son règlement exécutif avec l'accord du conseil de l'université.

14- Les étudiants transformés se spécialisent en deuxième année dans la section de la technologie d'éducation à

- Section du professeur du computer
- Section générale

Et cela selon le désir de l'étudiant- le total cumulé des degrés en deuxième année- le nombre dont le conseil de la faculté détermine chaque année et en cas de l'égalité des degrés, alors, on différencie selon les degrés des matières qualifiées.

15- Les étudiants transformés se spécialisent en deuxième année dans la section de l'information pédagogique à

- Section du théâtre scolaire
- Section de presse, de radio et de télévision

Et cela selon le désir de l'étudiant- le total cumulé des degrés en deuxième année- le nombre dont le conseil

de la faculté détermine chaque année et en cas de l'égalité des degrés, alors, on différencie selon les degrés des matières qualifiées.

16- Le plan scolaire et l'examen au baccalauréat est déterminé selon les tableaux attachés.

Le règlement de la formation pratique de la faculté d'éducation spécifique- Université de Tanta

Article (1)

Les étudiants de la troisième et de la quatrième année reçoivent une formation pratique selon les durées et les horaires du règlement interne de la faculté d'éducation spécifique- Université de Tanta.

Article (2)

Le conseil de la faculté détermine au début de chaque année le tableau temporel et les écoles dans lesquelles ils reçoivent la formation avec la coopération du gouvernorat de l'éducation.

Article (3)

À la fin de la durée de la formation, alors le superviseur interne et extérieur et le directeur de l'école fait un rapport au sujet de l'étudiant. Également, l'étudiant fait à son tour un rapport concernant la durée qu'il a passé dans l'école en énonçant les compétences acquises et les problèmes dont il a envisagé en posant des solutions

à résoudre et comment peut-il confronter ces obstacles en posant des suggestions pour améliorer le processus de l'éducation civile.

Article (4)

Le conseil de la faculté forme des commissions pour évaluer les rapports énoncés dans l'article précédent. D'autre part, la commission à son tour discute et étudie les rapports en déterminant enfin le degré final dont l'étudiant mérite dans la formation pratique.

Article (5)

Il est permis, après l'accord du conseil de la faculté, de recevoir une formation (stage hors de la ville s'il y a une cause valide).

Article (6)

La direction sur le stage, il est comme suit :

Premièrement :

- Recteur d'Université (le chef de l'autorité de supervision)
- Le vice-recteur d'Université (le vice-chef de l'autorité de supervision)
- Doyen de la faculté (le superviseur général)
- L'agent de la faculté (le vice-superviseur général)
- (le superviseur général- adjoint) qui est choisie pour chaque section des membres des corps enseignants et le superviseur général qui charge de les nommer.

Deuxièmement :

La supervision technique

Elle est présidée par le chef du département des sciences pédagogiques et un des membres du corps enseignants qui est choisi par le superviseur général et que le conseil de la faculté l'accepte.

Les fonctions du superviseur technique interne sont comme suit :

- 1- Superviser les groupes des départements dans les écoles de formation.
- 2- Evaluer les étudiants.
- 3- Expliquer et préparer quelques leçons idéales dans les écoles.
- 4- Suggérer le choix des moyens éducatifs convenables.
- 5- Tenir des meetings périodiques avec les superviseurs externes.
- 6- Discuter les problèmes du stage.

Les fonctions du superviseur technique externe sont comme suit :

- 1- Guider les étudiants concernant les affaires techniques notamment dans la préparation et l'explication des leçons.
- 2- Evaluer les étudiants.
- 3- Superviser les étudiants dans les écoles de formation.

4- Assister les meetings périodiques avec les superviseurs internes.

5- Discuter les problèmes du stage.

Troisièmement: La supervision civile :

Elle est présidée par l'agent de la ministre d'éducation et elle comporte les directeurs des cycles éducatifs à la quelles on reçoit la formation et les directeurs des administrations éducatifs.

Les directeurs des cycles et des administrations éducatives et d'écoles font une liaison entre les écoles de formation et des superviseurs d'un côté et l'appareil de supervision à la faculté d'un autre côté.

Article (8)

On est fait appel à deux travailleurs pour chaque section d'étude.

Article (9)

Le conseil de l'université pose le règlement interne concernant l'exécution des programmes d'étude du stage.

Article (10)

Ce présent règlement fait partie intégrante du règlement de la faculté d'éducation spécifique.

Une décision ministérielle No. (169) – 1/ 4/ 2011 en vertu de la modification au règlement exécutif interne de la faculté d'éducation spécifique- Université de Tanta (au cycle de licence)

Le ministre de l'supérieur enseignement et du pays de la recherche scientifique :

- Ayant examiné la loi No. 49 de 1972 concernant l'organisation des universités et des lois modifiées.
- Ayant examiné la décision du chef de la république no. 809 de 1975 en vertu du règlement exécutif de la loi et de l'organisation des universités et des décisions modifiées.
- Ayant examiné la décision ministérielle No. (1085)-11 26/ 7/ 2000 concernant l'annonce du règlement interne de la faculté d'éducation spécifique de l'université de Tanta et les décisions modifiées.
- Et l'accord du conseil de l'université de Tanta pendant sa séance, le 30/3/2010.
- Sur l'accord de la commission du secteur d'éducation spécifique et de l'économie domestique pendant sa séance tenue en 30/9/ 2010.
- Et sur la décision du supérieur conseil d'université pendant sa séance tenue en 26/3/ 2011 et la délégation du prof/ le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la technologie et le chef du supérieur conseil des

universités à l'accord de l'annonce des articles internes des facultés et des instituts universitaires et sa modification après l'accord des commission des secteurs de l'enseignement universitaires compétents.

Il décide :

Article (1)

On remplace le point (4) de l'article (3) les sections d'études énoncé au règlement interne de la faculté d'éducation spécifique- Université de Tanta et publiée par la décision ministérielle No. (1085)- 11 26/ 7/ 2000 pour devenir comme suit :

Article (2)

On remplace les deux tableaux de la troisième et de la quatrième année de la section de l'information pédagogique (Le théâtre scolaire) pendant (1^{ère} et 2^{ème} semestre à l'article (16) du plan de l'étude et de l'examen au cycle de licence à la faculté et publié à l'article énoncé pour devenir comme suit :

Article (3)

Tous les directions doivent exécuter la décision.